



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/29
17 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

Disposition spéciale 640

Communication du Gouvernement belge*

RÉSUMÉ

Résumé analytique:

Jusqu'au 31 décembre 2004, la disposition spéciale 640 s'appliquait toujours lorsque différentes conditions de transport étaient possibles pour des matières correspondant à un même numéro ONU, à une même désignation officielle, à un même groupe d'emballage et à une même étiquette. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. En outre, cette disposition spéciale est très difficile à comprendre du fait de la complexité des exceptions qu'elle prévoit.

Mesure à prendre:

Rendre la disposition spéciale 640 applicable à tous les types de transport de matières dangereuses concernés, à l'exception peut-être du transport en citernes mobiles. Si la présente proposition n'est pas acceptée, nous suggérons de supprimer la disposition spéciale 640 dans son intégralité.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/29.

1. Introduction

1.1 La disposition spéciale 640 a été introduite en réponse au problème posé par les quelques matières dangereuses qui, pour un même numéro ONU, une même désignation officielle, un même groupe d'emballage et une même étiquette, peuvent être transportées dans des conditions différentes. Elle permettait ainsi de repérer la ligne appropriée dans la liste des matières dangereuses chaque fois que plusieurs lignes d'une rubrique correspondaient aux données figurant dans le document de transport.

1.2 Depuis les modifications apportées à la disposition spéciale 640 le 1^{er} janvier 2005, ce n'est plus le cas (par exemple: le numéro ONU 1993, groupe d'emballage II, peut être transporté dans des GRV lorsque sa pression de vapeur est inférieure ou égale à 110 kPa, mais pas lorsqu'elle se situe entre 110 et 175 kPa; toutefois, la «Disposition spéciale 640X» n'a pas à être indiquée dans le document de transport).

1.3 Lors des sessions de formation organisées à l'intention des conducteurs et des conseillers en sécurité, il est apparu que cette disposition spéciale était très difficile à comprendre du fait de la complexité des exceptions prévues. Le dernier paragraphe en particulier est source de confusion (*«On pourra toutefois se dispenser de cette mention dans le cas d'un transport dans le type de citerne qui répond au minimum aux exigences les plus rigoureuses pour les matières d'un groupe d'emballage donné d'un numéro ONU donné»*).

1.4 La disposition spéciale 640 ne s'appliquant qu'à très peu de matières, sa mise en œuvre ne requiert que très peu d'efforts et d'investissements (il suffira dans la plupart des cas d'une petite modification des instructions d'impression du programme informatique). La Belgique estime que l'élimination de ces petits inconvénients ne justifie pas les risques de confusion et d'erreur qu'entraînerait l'énumération de toutes les exceptions possibles dans le texte de la disposition. La seule exception éventuellement envisageable serait le transport en citernes mobiles, qui est une pratique très fréquente dans le cadre des transports multimodaux.

2. Proposition

2.1 Modifier la disposition spéciale 640 comme suit:

«640 Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 déterminent différentes conditions de transport pour le même groupe d'emballage.

Pour permettre d'identifier ces conditions de transport, les indications suivantes doivent être ajoutées aux mentions à inscrire dans le document de transport:

“Disposition spéciale 640X”, où “X” est l'une des majuscules apparaissant après la référence à la disposition spéciale 640 dans la colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2.

[À condition que les caractéristiques susmentionnées n'impliquent pas un numéro d'identification du danger différent dans la colonne 20, on pourra toutefois se dispenser de cette mention dans le cas d'un transport en citernes mobiles.]».

2.2 Si la proposition 2.1 n'est pas acceptée, il est proposé de supprimer la disposition spéciale 640 dans son intégralité.